



ARRETE N°2025T0911

ARRETE

Portant permission de voirie Et règlementant la circulation A Jugon-les-Lacs

Le Maire de Jugon-les-Lacs,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1^{ère} partie et 8^{ème} partie ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Technique Départementale en date du 16 septembre 2025 ;

CONSIDERANT la demande de l'entreprise ROUSSEL BTP en date du 9 septembre 2025 ;

CONSIDERANT que pour le bon déroulement de travaux de réhabilitation du pont du Bout de la Ville et pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il est nécessaire d'accorder à l'entreprise ROUSSEL BTP une permission de voirie et de règlementer la circulation du lundi 22 septembre 2025 à 8h00 au samedi 22 novembre 2025 à 18h00 rue du Bout de la Ville à Jugon-les-Lacs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 22 septembre 2025 à 8h00 au samedi 22 novembre 2025 à 18h00 il est accordé à l'entreprise ROUSSEL BTP une permission de voirie rue du Bout de la Ville (réhabilitation du pont Nord du Bout de la Ville).

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux les prescriptions suivantes s'appliquent :

- La circulation de tous les véhicules est interdite rue du Bout de la Ville aux abords du pont Nord.
- Une déviation est mise en place par la RD 792, la VC7, la VC26, conformément au plan joint en annexe.

ARTICLE 3 : L'entreprise est tenue de remettre les lieux en bon état et propres.

ARTICLE 4 : Les panneaux de signalisation de type réglementaire sont mis en place par le demandeur. Le demandeur a la charge de la signalisation de son chantier et de sa maintenance de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Le demandeur est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'il règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication, ou de son affichage, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs, le 16 septembre 2025

Par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jean-Charles ORVEILLON



